

Les 20 minutes
de l'Actu ESS
Décrypter, comprendre, agir

Mardi 10 février 2026

Chaque 2^{ème} mardi du mois | 12h00 – 12h20

Sommaire

Panorama des actualités

Les dernières évolutions jurisprudentielles en matière de durée du travail et de congés payés

Zoom sur une mesure clé

Annexes aux comptes 2025 : points d'attention

Sujet à la Une

Dans quels cas les associations sont-elles soumises au Code des Marchés publics ?

Q & R

Nous répondons à vos questions

Questionnaire de satisfaction

Vos prochains sujets

Prochaine Webconférence ESS

Rendez-vous le mardi 10 mars 2026



Bernard Bazillon

Associé RYDGE Conseil
Directeur national ESS
bbazillon@rydge.fr



Evelyne Boyer

Directrice Doctrine Comptable
RYDGE Conseil
eboyer@rydge.fr



Laurent Monnet

Associé RYDGE Avocats
Director Tax
Imonnet@rydgeavocats.fr



Elodie Faucher

Juriste Droit social
RYDGE Conseil
elodiefacher@rydge.fr



02



Elodie Faucher
Juriste Droit social
RYDGE Conseil
elodiefaucher@rydge.fr

Panorama des actualités

Les dernières évolutions jurisprudentielles en matière de durée du travail et de congés payés



Maladie pendant les CP

Décision de la Cour de cassation

Cass, soc, 10 septembre 2025 n°23-22.732

Mise en conformité avec le droit européen

Dès lors qu'un salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés a notifié à son employeur cet arrêt, il a le droit de les voir reportés.



Droit au report des CP,
en cas de survenance
au cours de ceux-ci,
d'un arrêt de travail
pour maladie

Congés payés et décompte des heures supplémentaires

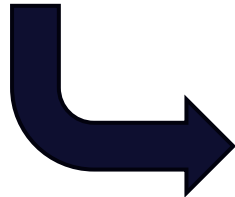
Décompte des Heures Supplémentaires



Droit français :

Lorsqu'un salarié est soumis à un décompte hebdomadaire de son temps de travail, on qualifie de « *supplémentaire* » toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale de travail « *effectif* » de 35 heures par semaine.

Le calcul du seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne tient compte que du temps de travail « *effectif* » : dès lors les jours de congé payé ou de maladie sont exclus de ce calcul.



Droit européen : Toute mesure pouvant dissuader un salarié de prendre ses congés payés est interdite : c'est le cas, par exemple, lorsque la prise de congé payé crée un désavantage financier.

Congés payés et décompte des heures supplémentaires

Décision de la Cour de cassation

Cass, soc, 10 septembre 2025 n°23-14.455

Mise en conformité avec le droit européen

Lorsque le temps de travail est décompté à la semaine, un salarié peut obtenir le paiement d'heures supplémentaires même si la prise d'un congé payé l'a conduit à ne pas réaliser 35h de travail « effectif ».



Un calcul des heures supplémentaires qui ne tient pas compte des jours de congé payé fait perdre au salarié un avantage financier qui peut le dissuader de se reposer

Congés payés et décompte des heures supplémentaires

Exemple : Un salarié mensualisé est soumis à une durée collective du travail de 35 h/semaine, répartie à raison de 7 h par jour du lundi au vendredi.

CP du lundi 15 au mardi 23 septembre 2025 inclus.

Les 24, 25 et 26 septembre 2025, le salarié travaille 8,5 h par jour à la demande de son employeur.

Avant :

22 au 28 septembre : 2 jours de CP et 3 jours de TTE donc $3 \times 8,5 \text{ h} = 25,5 \text{ h}$ TTE – Les CP ne sont pas du TTE.

$25,5 < 35$ donc pas d'HS payées

Il a certes travaillé 4,5 h en plus de son horaire habituel sur les autres jours donc paiement au taux normal de ces heures.

Après :

22 au 28 septembre : 2 jours de CP et 3 jours de TTE – les CP comptent pour 7h de TTE $\Rightarrow 7 + 7 + (3 \times 8,5) = 39,5 \text{ H}$ donc 4,5 au-delà de 35 h qui seront payées et majorées au titre des HS.

Repos hebdomadaire : arrêt du 13 novembre 2025



Il est interdit de faire travailler un salarié plus de 6 jours par semaine (c. trav. [art. L. 3132-1](#)).

Tout salarié a droit à un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures, auxquelles il faut ajouter le repos quotidien, qui s'établit à 11 h dans le cas général (c. trav. [art. L. 3132-2](#)).



Le cadre du décompte

- Faut-il raisonner sur une période de **7 jours glissants** ? Dans ce cas le salarié ne peut jamais travailler plus de 6 jours de suite
- Ou bien faut-il entendre le terme « semaine » par **semaine civile** (du lundi au dimanche) ? Dans cette deuxième option, le salarié peut être amené à travailler plus de 6 jours de suite

Par exemple :

Lundi	Repos
Mardi	Travail
Mercredi	Travail
Jeudi	Travail
Vendredi	Travail
Samedi	Travail
Dimanche	Travail
Lundi	Travail
Mardi	Travail
Mercredi	Travail
Jeudi	Travail
Vendredi	Travail
Samedi	Travail
Dimanche	Repos



La Cour de cassation opte pour la semaine civile : rien n'oblige l'employeur à accorder le repos immédiatement après 6 jours de travail consécutifs

Attention aux dispositions conventionnelles

Pour information

RYDGE Académie propose la formation :

- « Cycle actualités sociales et paie » dont les objectifs sont :
 - Approfondir ses connaissances techniques
 - Connaître l'actualité sociale et paie pour être en mesure d'anticiper les opportunités, maîtriser les risques et structurer sa veille
 - Partage d'expérience entre professionnels

Accès aux formations RYDGE Académie :



[Cycle Actualisés sociales et paie](#)

03



Evelyne Boyer
Directrice Doctrine Comptable
RYDGE Conseil
eboyer@rydge.fr

Zoom sur une mesure clé

Annexes au x comptes 2025 : Points d'attention

Annexes aux comptes 2025 : points d'attention

Les évolutions réglementaires récentes appellent les associations à faire preuve de vigilance !

Rappel : Obligation d'établir une annexe aux comptes annuels (pas d'allègement ni d'exemption).

Informations non spécifiques : annexe à établir selon les dispositions applicables aux « Autres personnes morales » (PCG).

Incidences sur le rapport sur les comptes émis par le CAC => a minima, le CAC doit insérer une « observation » dans son rapport sur le changement de réglementation.

Rappel : l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger figure dans l'annexe (associations, unions ou fonds de dotations) depuis ex. ouverts au 1/01/23.



Vérifier que l'annexe est en conformité sur le fond et la forme aux référentiels 2018-06 et 2022-06 (exercices ouverts au 1/01/25) : changement de réglementation comptable, nouveaux tableaux sur les honoraires des CAC, engagements de crédit bail,...

Doctrine sur les fonds de dotation : un CER est-il requis sans conditions de seuil ?

Le nouveau guide pratique 2025* sur les FDD publié le 8 décembre 2025 fait état d'un compte d'emploi annuel des ressources. Il n'est plus mentionné de seuil (point en cours de suivi par les instances professionnelles).

*<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-guide-pratique-2025-sur-les-fonds-de-dotation>

Pour information

RYDGE Académie propose les formations suivantes :

- « Modernisation des états financiers » dont les objectifs sont :
 - Identifier les changements liés au nouveau règlement comptable,
 - Appliquer la nouvelle réglementation
 - Anticiper les actions à mettre en place

- « Maîtriser l'arrêté des comptes annuels » dont les objectifs sont :
 - Réaliser les opérations de clôture
 - Acquérir les compétences comptables et fiscales pour établir les comptes annuels et pour la maîtrise de situations comptables

Accès aux formations RYDGE Académie :

→ [Nouveau règlement comptable modernisation des états financiers](#)

→ [Maîtriser l'arrêté des comptes annuels – RYDGE](#)

04



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
Imonnet@rydgeavocats.fr

Sujet à la Une

Dans quels cas les associations sont-elles soumises au **Code des Marchés publics** ?

Marché public : définition

Définition légale du marché public donnée par l'article L1111-1 du Code de la commande publique



« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. ».

La procédure de marchés publics : régime applicable



Le Code de la commande publique distingue trois niveaux de procédures :

0 1

Sans Publicité ni Mise en Concurrence

Travaux < 100.000 € HT
Fournitures/services < 60.000 € HT

L'acheteur dispose d'une large liberté dans le choix du prestataire.

0 2

Procédure Adaptée

Entre le premier seuil et 140.000€ HT (fournitures/services de l'Etat) et 216.000€ HT (fournitures/services des collectivités locales) et 5.404.000€ HT (travaux)

L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence.

0 3

Procédures Formalisées

Au-delà des seuils européens

Formalités strictes : avis obligatoires, délais minimaux, publication au JOUE.

Les associations : en tant qu'opérateurs économiques (1/2)

Principe :

Les associations sont considérées comme des opérateurs économiques dès lors qu'elles offrent sur le marché la réalisation de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Cette qualification leur permet de **participer aux appels d'offres publics** au même titre que toute autre entité.

Les obligations légales et réglementaires des associations participantes :

Pour participer à un appel d'offres, les associations doivent notamment :

- **Fournir une liste spécifique** de renseignements et de documents pour prouver leur capacité et éligibilité ;
- **Utiliser les profils d'acheteurs et les plateformes électroniques** pour participer (permet leur identification, la consultation des documents, le dépôt de candidatures et d'offres, un accès à une assistance technique) ;
- **Être à jour** de leurs obligations déclaratives (fiscales et comptables).

Les associations : en tant qu'opérateurs économiques (2/2)

Dispositions favorables aux associations :

Le Code de la commande publique prévoit **plusieurs mécanismes de soutien aux associations**, sous-réserve de répondre à certaines conditions :

- Réservation de marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Réservation de marchés aux structures d'insertion par l'activité économique ;
- Flexibilité des obligations de publicité pour les petits marchés ;
- Seuils de procédure allégée.

Limites aux réservations de marchés 3 ans

Durée Maximale

Un marché réservé aux ESS ne peut excéder trois ans.

Période d'Exclusion

Une entreprise ayant remporté un marché réservé ne peut bénéficier d'une nouvelle attribution durant les trois années suivantes.

Subventions VS Marché public : Distinction fondamentale

Subvention

- Aide facultative sans contrepartie directe ;
- But d'intérêt général ;
- Pas de lien contractuel équivalent à un marché (sauf si la subvention dépasse 23.000 €, une convention particulière doit être conclue).

L'association est
partenaire de
l'autorité publique

L'association est
prestataire de
l'autorité publique

Marché public

- Répond à un besoin spécifique de l'acheteur ;
- Contrepartie précise et directe ;
- Cadre contractuel formalisé avec rémunération.

→ Une association peut bénéficier de **subventions** (aide sans contrepartie directe), tout en répondant à des **marchés publics** (contrats rémunérés) pour d'autres activités.

Les associations : en tant que pouvoirs adjudicateurs (1/3)

En principe,

Les associations ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics qui concerne avant tout les organismes publics.

Par exception,

Une association qui souhaite faire réaliser des travaux ou acheter des services, voire des fournitures, peut être considérée comme pouvoir adjudicateur :

- 01 L'association doit avoir été créée pour satisfaire une **mission d'intérêt général** autre qu'industrielle et commerciale ;
- 02 L'association doit avoir un **lien de dépendance étroit avec un pouvoir adjudicateur (critères alternatifs)** :
 - Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par un pouvoir adjudicateur.

=> Ces critères sont alternatifs

Les associations : en tant que pouvoirs adjudicateurs (2/3)



Particularité : l'association transparente

Une association doit appliquer les règles de la commande publique si elle constitue, en fait, une association transparente (si elle a été créée à l'initiative de la personne publique qui en contrôle l'organisation, le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources).



Particularité : l'association mandataire

Une association doit appliquer les règles de la commande publique, si elle agit en tant que mandataire d'une personne soumise à ces règles.

Pour les marchés passés en exécution de ce mandat, l'association doit respecter les dispositions du Code des marchés publics.

Les associations : en tant que pouvoirs adjudicateurs (3/3)

Particularité : les marchés privés subventionnés à titre onéreux

Même si une association n'est pas pouvoir adjudicateur, elle doit être soumise aux dispositions du Code de la commande publique pour certaines marchés privés spécifiques à 3 conditions (cumulatives) :

01



02



03

Le marché est subventionné directement à plus de 50% par un pouvoir adjudicateur ;

Le marché a une valeur estimée égale ou supérieure aux seuils européens (140.000€ HT fournitures et services aux autorités publiques centrales, sauf marché de la défense / 216.000€ HT fournitures et services aux autres pouvoirs adjudicateurs / 5.404.000€ HT travaux) de la commande publique ;

Le marché porte sur du génie civil, des travaux de construction liés à certains équipements spécifiés (hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs scolaires, universitaires, bâtiments administratifs) ou des prestations de services liées à ces travaux.

C'est le pouvoir adjudicateur qui octroie les subventions qui est chargé de veiller au respect des dispositions de la commande publique.

05



Questions / Réponses

Posez vos questions sur le Q & R

06



Questionnaire de satisfaction



07



Prochaine webconférence Les 20 minutes de l' ESS

Nous vous donnons rendez-vous

Mardi 10 mars 2026
12h00 – 12h20

RYDGE Conseil vous accompagne dans vos différents projets professionnels.

RYDGE
ACADÉMIE

RYDGE
AVOCATS

RYDGE
GESTION PRIVÉE

Cette proposition a été réalisée par RYDGE Conseil SAS, cabinet indépendant de droit français. Les informations contenues dans ce document sont valables à sa date de publication. Elles sont à tous égards soumises à la mise en œuvre des procédures de RYDGE Conseil visant à évaluer les clients et les missions potentiels, y compris les procédures d'indépendance et de vérification des conflits, ainsi que la négociation, l'accord et la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat spécifique. Nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Cette proposition est soumise pour sa mise en œuvre à la négociation, à l'accord et à la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat entre les parties et ne saurait constituer, même signée, à elle seule, un engagement valable.

Crédits photos : Getty Images, iStock, Shutterstock, Adobe Stock, tous droits réservés.

**Éclairer
Entreprendre
Réussir**

rydge.fr

 **RYDGE Conseil**